

ARRETE DU MAIRE

MAIRIE DE LOCMIQUELIC

Nous, Philippe BERTHAULT, Maire de la Commune de LOCMIQUELIC,

-Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants réglementant la police Municipale,

-Vu le code de la route,

-Vu le décret n°59-275 du 07 février 1959 relatif au camping, modifié par le décret n°68-133 du 09 février 1968, le décret n°80-694 du 04 septembre 1980 relatif au camping, au stationnement des caravanes et à l'implantation des habitations légères de loisirs, le décret n°84-227 du 29 mars 1984 modifiant le code de l'urbanisme et relatif au camping et au stationnement des caravanes,

-Vu le décret n°68-134 (pris en application du décret n°59-275 du 07 février 1959 relatif au camping, modifié par le décret n°68-133 du 09 février 1968) modifié par le décret n°93-39 du 11 janvier 1993.

Considérant que la circulation et (ou) le stationnement de certains véhicules de fort tonnage ou de grand gabarit (y compris des caravanes et autocaravanes, pratiqués isolément ou en groupe en dehors des emplacements ou lieux organisés à cet effet) constituent :

- Une atteinte au paysage.
- Des risques de pollution des sites résultant des ordures ménagères laissées sur place ou des vidanges sauvages réalisées par certains caravaniers ou camping-caristes peu respectueux.

Considérant que le stationnement de certains véhicules de grand gabarit (y compris des caravanes et autocaravanes) constitue une gêne, parfois importante, pour l'activité portuaire, pour les usagers du port.

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation des conditions d'occupation des voies et de la durée du stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels que ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche de réserver des emplacements propres à assurer, notamment, le bon fonctionnement des services publics ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies ;

Considérant que le stationnement n'est nullement empêché en d'autres points de la commune ;

Considérant que des emplacements de stationnement ont été aménagés pour recevoir les autocaravanes sur le parking de Normandèze (400 mètres de Sainte Catherine).

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics de réglementer la circulation et le stationnement de certains véhicules ainsi que les autocaravanes sur le parking du LOC'H, notamment en reprenant en synthèse différents textes existants et en les complétant, permettant également une meilleure organisation de l'action touristique.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule d'une hauteur supérieure à 1.90 mètres est interdit sur le parking du LOC'H

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté le stationnement des véhicules suivant est autorisé sur cette zone :

- Les véhicules de sécurité, de secours et d'incendie et les véhicules techniques des services publics ;
- Les véhicules des riverains et des professionnels exerçant une activité sur le site.

ARTICLE 3 :

Le camping (y compris des caravanes et autocaravanes pratiqués isolément ou en groupe) est interdit en dehors des emplacements ou lieux organisés à cet effet.

Par dérogation au présent article, le camping des industriels forains durant la fête des langoustines est autorisé sur l'emplacement qui leur est désigné par l'autorité municipale.

ARTICLE 4 :

Le stationnement de tout véhicule autre que les camping-cars est interdit sur l'emplacement de stationnement et aires de service qui leur est réservé. Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules de transport en commun est interdit sur les emplacements qui leur sont réservés. De même, le stationnement de tout véhicules autre que les véhicules de livraison est interdit sur les emplacements qui leur sont réservés.

ARTICLE 5 :

Tout véhicules en infraction aux règles de stationnement édictées au présent arrêté sera considéré comme gênant au titre de l'article R.417-10/ II, 10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Locmiquelic, le 28 avril 2022

P/ Monsieur le Maire,

CAZEAUX Christian

